

**Service de Prévention sociale
et de Promotion de la Santé**

Rue des Evaux 13

1213 Onex

Tél. + 41 (0) 22 879 89 11

Fax + 41 (0) 22 879 89 10

www.onex.ch

mairie@onex.ch

CONTRIBUTION JEUNESSE

Préambule

La contribution **ACTIVITES JEUNESSE** de la Ville d'Onex a pour objectif de venir en aide aux familles onésiennes avec une contribution financière annuelle susceptible de permettre aux enfants de la commune de poursuivre ou d'entamer des activités sportives, artistiques et culturelles au sein des associations ou écoles communales et cantonales.

Elle vise à donner des chances égales aux enfants qui seraient privés de ces activités en raison de la conjoncture ou du modeste revenu de leurs parents.

Elle vise également à encourager le « droit des enfants » aux activités sportives, artistiques et culturelles de la jeunesse, complément indispensable à l'épanouissement de la personnalité.

Règlement

La contribution **ACTIVITES JEUNESSE** de la Ville d'Onex aux activités sportives, artistiques et culturelles est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Le revenu déterminant pour obtenir cette contribution doit se situer entre Fr. **40'000.-** et Fr. **50'000.-** mais ne pas être supérieur à ce dernier chiffre. Le Conseil administratif peut déroger à cette limite si les circonstances le justifient. Le dernier avis de taxation définitive (impôts cantonaux et communaux) fait foi et devra être présenté lors de la demande de contribution. Le calcul pour obtenir le revenu déterminant se fait de la manière suivante : « revenu brut » (chiffre 91.00) **moins** « le montant déterminant pour le rabais d'impôt » (chiffres 100.10 + 100.20 + 100.30 + 100.40 et, éventuellement, le chiffre 15.10).
2. La contribution peut être allouée aux jeunes de 6 à 18 ans révolus. Elle ne sera versée que pour une seule activité.
3. La contribution sera versée dès le mois d'octobre suivant la rentrée scolaire soit directement aux parents, soit à l'association, à la société ou à l'école concernée, à raison de la cotisation annuelle normale requise pour les membres de cette catégorie d'âge, avec une limite à **Fr. 240.-** (revenu déterminant jusqu'à Fr. 40'000.-) et à **Fr. 120.-** (revenu déterminant entre Fr. 40'001.- à Fr. 50'000.-) par an et par personne ayant droit. L'association doit certifier que l'enfant suit les activités ou les cours régulièrement et avec assiduité.
4. La demande de contribution devra être présentée par les parents et contresignée par l'association, la société ou l'école concernée, au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès du Service de la prévention sociale et de promotion de la santé (SPPS) de la Ville d'Onex, 13, rue des Evaux, 1213 Onex.
5. L'engagement de la Ville d'Onex ne porte que sur une année. La commune peut reconduire cette contribution d'année en année en fonction des demandes.
6. Le Conseil administratif délègue au SPPS la compétence pour juger du bien-fondé des demandes et du versement de la contribution. Il peut supprimer cette contribution si ce poste grève de manière excessive le budget communal.
7. Le Conseil administratif peut en tout temps modifier la teneur du présent règlement.